



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° *E1440*

**Projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Anguernaud »,
sur la commune du Palais-sur-Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L. 415-6 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 214-1, R. 181-12 à 15, R. 214-45 et 46, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu le dossier de demande de déclaration déposé le 22 mai 2023 et complété ;

Vu l'avis du porteur de projet transmis le 28 novembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 17 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 1 septembre 2023 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par URBA 309 et relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au niveau du lieu-dit « Anguernaud », sur la commune du Palais-sur-Vienne (87) ;

Vu les engagements pris dans le dossier par URBA 309 portant sur la mise en œuvre de mesures de compensations sur les zones humides, sur le site choisi pour l'implantation de la centrale photovoltaïque, sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Considérant que selon les éléments du dossier produit, le projet est de nature à porter atteinte à une zone humide sur 0,81 ha ;

Considérant que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne et notamment à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter Réduire Compenser » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commande à URBA 309 (75 Allée Wilhelm Roentgen – 34 000 MONTPELLIER_n°SIRET 88085291800015) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la parcelle cadastrée AB31, au lieu-dit « Anguernaud », sur la commune du Palais-sur-Vienne (87).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.	Déclaration	Néant

Article 2 : Caractéristiques principales de l'aménagement

Ce projet est implanté au lieu-dit « Anguernaud », sur des terrains qui s'étendent sur une surface totale d'environ 13,2 ha (correspondant à l'ensemble du foncier disponible), l'emprise clôturée du parc solaire étant d'environ 9,7 ha.

Ce projet comprend les travaux principaux suivants :

- la mise en place d'une clôture ceinturant le parc solaire ;
- la matérialisation et aménagement de pistes en graves ;
- l'implantation de pieux pour l'ancrage des structures sur lesquelles seront fixés les modules photovoltaïques ;
- l'installation d'un poste de livraison, d'un conteneur technique et d'une citerne incendie de 60 m³ ;
- la mise en place du câblage et le raccordement au réseau électrique ;
- la restauration de zones humides incluse dans l'aire d'étude, pour 2,49 ha.

Au total, 0,81 ha de zones humides vont être directement impactées par le projet. Des mesures de compensation sont donc nécessaires en cohérence avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Article 3 : Impact du projet sur les milieux aquatiques

Dans le cadre du projet, des zones humides identifiées par le critère pédologique seront en partie directement impactées par l'implantation des locaux, des pistes, de la citerne souple, des pieux des tables, et indirectement par la rupture potentielle des alimentations par la réalisation de terrassements ou de tranchées drainantes.

Le projet sera potentiellement à l'origine de ruptures hydrauliques de par la mise en place des pieux d'ancrage des tables photovoltaïques et la création de pistes au niveau de zones.

Au regard de la problématique des zones humides, les travaux liés à l'aménagement du parc photovoltaïque vont conduire à :

- impacter un total de 981 m² ha de zones humides du fait de l'aménagement des pistes internes de circulation ;
- poser des panneaux photovoltaïques sur une emprise clôturée d'environ 7 098 m² sur les 9,67 ha de parcelles concernées.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, la surface de zones humides impactées au titre de la loi sur l'eau (imperméabilisations, assèchement et remblais) est estimée à environ 0,81 ha.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LES ZONES HUMIDES

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier déposé.

Article 5 : Mesures compensatoires « zones humides »

Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont basés sur 0,81 ha de zones humides. (0,1 ha de pistes, 0,71 ha de modules). Les zones humides évitées qui jouxtent l'emprise des travaux et qui n'en sont pas séparées par un élément facilement identifiable (haie par exemple) feront l'objet d'un balisage avant la phase de chantier.

Les locaux et citernes sont implantés hors des zones humides.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de préservation des zones humides.

Les zones humides impactées présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation	Habitat prédominant	Fonctions associées à la ZH	Niveau d'impact	Surfaces (ha) de zones humides impactées
Anguernaud (parcelle AB31) Le Palais-sur-Vienne	- prairie de fauche mésophile	- Hydraulique (zone humide pédologique), pas d'habitat dû à la gestion de fauche	- effet drainant des tranchées du réseau électrique ; - effet d'imperméabilisation des sols avec l'implantation des différentes composantes du projet (piste, panneaux...)	0,81 ha

Afin de compenser les impacts de la création du parc photovoltaïque, des mesures seront mises en place sur une surface d'environ 2,49 ha (sur cette zone 5 habitats de végétation sont déterminants de zone humide, sur une surface cumulée de 0,66 ha), sur la parcelle cadastrée AB31 (cf annexe), sur l'aire d'étude des inventaires écologiques du projet, et dans le même bassin versant, selon les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier et selon la convention passée entre URBA 309 et le propriétaire des parcelles :

Nom de la ZH de compensation et localisation	Habitat prédominant	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalités de gestion conservatoire	Modalités de sécurisation foncière du site	Surface (ha) du site de compensation
Anguernaud (parcelle AB31) Le Palais-sur-Vienne (cf. Annexe)	- prairie humide - saulaie - mare - fourrée hygrophile	- prairies de fauches	Entretien et gestion de la zone humide	Fauche tardive réalisée annuellement en août. La hauteur de coupe sera comprise entre 5 et 25 cm.	Plan de gestion et suivi réalisé par un bureau écologue	Promesse de bail entre URBA 309 et le propriétaire	2,49 ha

Précisions relatives aux obligations environnementales à respecter afin de concourir aux objectifs souhaités :

- Interdiction de mise en culture ou de retournement des prairies humides compensatoires,
- Interdiction de drainer,
- Interdiction des dépôts d'ensilage et de remblai,
- Interdiction d'apports en fertilisants et d'utilisation de produits phytosanitaires,
- Conservation des micro-habitats aquatiques présents favorables à la reproduction des amphibiens,
- Entretien des zones humides par fauche centrifuge ou latérale réalisé annuellement, en août. Il s'agira notamment de contrôler la recolonisation végétale, de lutter contre la fermeture des zones humides (environ tous les deux ans), de contrôler la prolifération d'espèces exotiques envahissantes et d'éviter l'accumulation de matière organique. Les produits de fauche seront utilisés pour du transfert de foin sur site si les inventaires floristiques en montrent l'utilité, dans le cas contraire ils seront exportés pour être valorisés.

Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » :

- La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » est de 30 années pour l'entretien et la gestion. Le suivi par un bureau écologue sera réalisé sur 30 ans.
- Ces durées de 30 ans pour l'entretien, la gestion et le suivi sont renouvelables avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant.
- Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet. Le délai de réalisation des travaux est de 3 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de suivi

Article 6-I : Objectifs et programme

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation font l'objet des suivis suivants :

Mesure de compensation	Objectifs	Indicateurs retenus	Protocole envisagé	Échantillonnage	Périodicité du suivi	Durée
Entretien, restauration et préservation de zones humides	Diversification végétale ; Enrichissement spécifique floristique et faunistique ;	Indicateur de recouvrement floristique et faunistique	Prospections visuelles (photographies prises à des endroits identiques d'une année sur l'autre), écoutes, relevés d'abondances	passages annuels lors des campagnes entre mars et août	8 campagnes sur 30 ans (n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)	30 ans, renouvelable pour le suivi et pour l'entretien et la gestion

Le suivi mené sur 30 ans reconductible portera sur :

- Le suivi de l'évolution des milieux naturels et végétation ;
- Le suivi de la colonisation des terrains par la faune associée aux milieux humides/aquatiques.

De manière à vérifier la bonne application des mesures de préservation de la zone humide ainsi que leur efficacité, la s'engage à faire réaliser un suivi écologique qui débutera dès la fin des travaux avec au total 8 campagnes sur 30 ans. Un rapport sera transmis au porteur de projet à la fin de chaque campagne qui s'engage à le diffuser au service Eau, Environnement, Forêt de la DDT. Le rapport de suivi conclura sur les actions supplémentaires ou correctives à apporter.

Article 6-II : Registre

Les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par URBA309 dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Article 6-III : Bilan

Le bilan annuel de l'année N des suivis explicitant la bonne réalisation des mesures compensatoires devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires, service Eau, Environnement, Forêt au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N.

Article 7 : Transmission des données

Article 7.I : Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation

Les données suivantes doivent être fournies au service Police de l'Eau en charge du contrôle du projet au plus tard 1 mois après la signature du présent arrêté :

- Un fichier SIG indiquant la situation géographique précise et la délimitation :
 - du projet faisant l'objet du dossier de déclaration ;
 - des sites de compensation « milieux aquatiques et humides ».
- Une table attributaire listant l'ensemble des données attendues pour chaque mesure de compensation. Les actualisations éventuelles relatives à la géo-localisation des sites sont assurées par le maître d'ouvrage et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu à l'article 6.

Article 7.II : Cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de compensation pendant une durée de 30 ans reconductibles. À cette fin, il réalise à ses frais, un rapport pour les 8 campagnes de suivi qu'il transmet au service de Police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité au plus tard le 1^{er} décembre de l'année concernée. Ce rapport est transmis en version papier et informatique.

Article 8 : Mesures de préservation des Zones humides

Article 8.1 : En phase chantier

Les travaux planifiés par le maître d'ouvrage pour le parc solaire se font à proximité de secteurs sensibles du point de vue écologique. Afin d'éviter la destruction ou la dégradation de ces habitats, des périmètres de protection autour des habitats naturels sensibles seront mis en place préalablement aux travaux de construction. Ainsi, un piquetage et la mise en place temporaire d'une bande de balisage (rubalise) permettront de les signaler.

Article 8.2 : En exploitation

L'ensemble des zones humides, gérées et entretenues au titre des mesures compensatoires décrites ci-dessus, devront être préservées et maintenues dans un état « naturel » compatible avec les objectifs de préservation et de gestion à long terme.

Article 9 : Exécution des travaux – Contrôles – Récolement – Modalités d'accès aux sites de compensation

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. concernées par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent.

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des

travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Palais-sur-Vienne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le préfet de la Haute-Vienne, URBA 309, le propriétaire du terrain, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le

11 DEC. 2023

Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service


Éric HULOT

ANNEXE : localisation des parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » (extrait de l'étude d'impact)

Zones humides impactées et compensation sur les zones humides



